



LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE DREUX

Pôle Citoyenneté - Sécurité

Tél. : 02.37.27.72.00

Fax : 02.37.46.80.72

Mél : pref-titres-dreux@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE du 12 MARS 2020

RUBRIQUE : JUSTICE
APPLICATION : PONCTUELLE
APPELLE UNE REPOSE : OUI
POUR LE : 15 juillet 2020

Le Sous-préfet de Dreux

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département d'Eure et Loir
(pour information M. le Secrétaire Général,
Mme la Sous-Préfète de Châteaudun, M. le
Sous-Préfet de Nogent le Rotrou)

Objet : Dispositions relatives au jury d'assises

P.J. : 1 arrêté

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'arrêté préfectoral relatif à la répartition des jurés dans le département d'Eure-et-Loir, dans le cadre de l'établissement de la liste annuelle du jury criminel.

I - Etablissement de la liste préparatoire et modalités du tirage au sort

Le nombre de jurés à désigner pour l'ensemble du département d'Eure-et-Loir est fixé à **331**, soit un juré pour 1 300 habitants en moyenne.

Dans ces conditions, les communes de 1300 habitants et plus désigneront un juré par tranche de 1300 habitants.



Les communes n'atteignant pas le seuil de 1300 habitants ont fait l'objet d'un regroupement en vue des tirages au sort.

Dans ce cas, deux tirages au sort successif sont nécessaires :

1) tirage au sort des communes (pour les communes regroupées)

Le maire de la commune désignée comme lieu de tirage au sort pour les communes regroupées devra procéder dans un premier temps à un tirage préliminaire en vue de désigner une commune parmi les électeurs de laquelle le juré sera tiré au sort dans un second temps.

Cette opération sera à effectuer autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner au sein du regroupement de communes.

2) tirage au sort des jurés

Le tirage au sort portera toujours sur la liste générale des électeurs (article L.17 du Code électoral). Lorsque des communes ont été regroupées en vue de ces désignations, la liste électorale utilisée est celle de la commune désignée par le tirage préalable, comme décrit ci-dessus.

A titre indicatif, deux procédés de désignation des jurés peuvent être utilisés et nécessitent seulement de disposer de pions numérotés.

- **1er procédé** : Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

- **2ème procédé** : Un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, inscrits par ordre numérique.

Il vous appartient de tirer au sort **un nombre de noms triple** de celui fixé par l'arrêté préfectoral.

L'ensemble de ces opérations est effectué par le maire de la commune du regroupement, en présence du maire ou d'un représentant de chacune des autres communes, dûment mandaté.

II - UTILISATION DES LISTES GENERALES DES ELECTEURS

Lors du tirage au sort, il n'y a pas lieu de tenir compte des incompatibilités ou incapacités dont vous pourriez avoir connaissance. Ces attributions relèveront de la commission instituée à l'article 262 du Code de procédure pénale à **l'exception des personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23ans au cours de l'année civile** et qui ne peuvent être désignées comme jurés d'assises.

En revanche, la liste communale ne pourra comprendre des jurés, qui, bien qu'inscrits sur la liste générale des électeurs de la commune au titre de contribuables, n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le département.

Cette observation devra notamment être prise en considération lorsqu'il s'agira de résidents français à l'étranger inscrits sur la liste électorale, en application de l'article L.12 du Code électoral.

Par ailleurs, le tirage qui correspondrait au nom d'une personne rayée, pour quelque cause que ce soit, de la liste générale des électeurs, serait à considérer comme nul.

III - ROLE DES MAIRES APRES ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE

Le tirage au sort effectué, il vous appartiendra d'établir en **double exemplaire** (deux originaux) la liste préparatoire des jurés concernant votre commune ou les communes regroupées.

Il vous incombera :

- d'une part, d'assurer la transmission de cette liste avant le **15 JUILLET 2020** au :

**Tribunal de Grande Instance
Greffes des Assises
3, rue St Jacques
28000 CHARTRES**

L'autre original sera conservé à la Mairie (article 261.1 du Code de procédure pénale).

- d'autre part, d'avertir les personnes qui ont été tirées au sort et de leur **demandeur leur profession**. Vous devrez également les informer de la possibilité qui leur est offerte de solliciter, par simple lettre, avant le **1er SEPTEMBRE 2020** auprès du Président de la Commission annuelle du jury criminel 2020 sis au Tribunal de Grande Instance, le bénéfice des dispositions de l'article 258 (dispenses). Ces personnes doivent alors invoquer un motif grave reconnu valable.

Il vous reviendra enfin de transmettre au Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES les informations relatives aux inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale, qui à votre connaissance frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Le maire peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré (article 261-1 du code de procédure pénale).

Dans tous les cas, il sera indispensable que les personnes tirées au sort soient bien informées que ce tirage ne constitue que le stade préliminaire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de procédure pénale.

Les imprimés relatifs à l'établissement de la liste des jurés vous seront adressés ultérieurement par pli séparé.

Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

Peuvent seules être inscrites sur la liste annuelle du jury d'assises établie pour le ressort de chaque Cour d'Assises les personnes n'ayant pas exercé les fonctions de juré ou de citoyen assesseur au cours des cinq années précédant l'année en cours et n'ayant pas été inscrites, l'année précédente, sur une liste annuelle du jury ou sur une liste annuelle des citoyens assesseurs.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la stricte application des mesures ci-dessus indiquées.

Le Sous-préfet



Xavier LUQUET

